# PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2018**

## RÈGLEMENT 360-2018 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 333-2018

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 7 janvier 2019, à 20 h 00 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka, sous la présidence de Mme Caroline Huot, mairesse. Son présent les conseillers suivants :

Mme Louise Théorêt M. Réjean Dumouchel M. Jean-François GendronM. Michel Taillefer

M. Mario Archambault

tous formant quorum.

M. Daniel Fradette, conseiller, est absent.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, et Mme Camille Primeau, directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens, sont également présents.

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Beauharnois-Salaberry est entré en vigueur le 28 juin 2000;

ATTENDU qu'afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé, la Municipalité a adopté le règlement sur les permis et certificats 333-2018;

ATTENDU QUE le règlement sur les permis et certificats 333-2018 est en vigueur depuis le 16 aout 2018;

ATTENDU qu'il y a lieu de faire certaines modifications au règlement sur les permis et certificats 333-2018;

ATTENDU QUE le Conseil approuve les modifications au règlement sur les permis et certificats 333-2018;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil le 19 décembre 2018;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du conseil le 19 décembre 2018;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Dumouchel

- QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CE RÈGLEMENT ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE QUI SUIT :

# Article 1

# INTERPRÉTATION

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

# Article 2

OBJET

Le présent règlement vise à faire certaines modifications au règlement 333-2018, et ce, afin d'y faire certaines corrections.

## Article 3

Le paragraphe a) de l'article 3.18 *Généralités* du Règlement sur les permis et certificats numéro 333-2018 est remplacé par le paragraphe suivant :

- « a) Un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant :
  - Les distances entre le bâtiment accessoire projeté (incluant les saillies) et les limites de propriété;
  - Les distances entre le bâtiment accessoire projeté et les autres bâtiments ou équipements présents sur le terrain;
  - S'il y a lieu, les distances entre le bâtiment projeté et les points suivants : la ligne naturelle des hautes eaux, la zone inondable 0-20 ans, la zone inondable 20-100 ans et la limite d'un milieu humide;
  - S'il y a lieu, l'aire qui sera déboisée pour la construction et autre aménagements.»

### Article 4

Le dernier alinéa de l'article 3.21. *Généralités* du Règlement sur les permis et certificats numéro 333-2018 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans les 30 jours suivants la fin des travaux d'une installation septique, le requérant doit remettre à la Municipalité une attestation de conformité des installations, dument complétée et signée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.»

#### Article 5

Le paragraphe c) de l'article 4.5. *Permis de construction* du Règlement sur les permis et certificats numéro 333-2018 est remplacé par le paragraphe suivant :

« c) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque nouvelle construction principale projetée, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au Règlement de lotissement de la Municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis. Cette condition n'est pas requise dans le cas des bâtiments pour fins agricoles sur des terres en culture;»

# Article 6

Le paragraphe a) de l'article 5.14. Annulation et caducité du certificat d'autorisation du Règlement sur les permis et certificats numéro 333-2018 est remplacé par le paragraphe suivant :

« a) Les travaux n'ont pas débutés dans les 3 mois de la date de délivrance du certificat d'autorisation; »

## Article 7

L'article 6.4. *Certificat d'occupation* du Règlement sur les permis et certificats numéro 333-2018 est remplacé par l'article suivant :

## « 6.4. CERTIFICAT D'OCCUPATION

Nature du certificat	Coût du certificat
Autorisation d'occupation du bâtiment	gratuit
»	

# **Article 8**

# **DISPOSITION TRANSITOIRE**

Ce règlement modifie à toutes fins de droit le règlement numéro 333-2018 de la Municipalité.

<u>Article 9</u> DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Caroline Huot

Mairesse

Maxime Boissonneault

Directeur genéral et secrétaire-trésorier

Camille Primeau

Directrice du greffe, des affaires juridiques et

des services citoyens

Avis de motion : 19 décembre 2018 Adoption du projet de règlement : 19 décembre 2018

Adoption du règlement : 7 janvier 2019 Entrée en vigueur : 8 janvier 2019